I I I I I I I I I CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire de la société Mobistar SA

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 07 septembre 2010 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie satellitaire de la société Mobistar SA.

En sa séance du 23 septembre 2010, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels tel que coordonné par arrêté du Gouvernement du 26 mars 2009, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du même décret doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 77 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels tel que coordonné par arrêté du Gouvernement du 26 mars 2009, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

Marc JANSSEN Président